

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 6 octobre 2025

Présents :

Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.

Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.

Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.

Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, Geneviève NIZET,

Rodrigue DEMEUSE, Grégory VIDAL, Francine RORIVE, ~~Samuel COGOLATI~~, Anabelle RAHHAL, Florian RORIVE, ~~Magali DOCK~~, Ruben GARCIA OTERO, Sandrina GAILLARD,

Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS, Faustin Hervé LIDJI HOUET, Pierre GEORGE, Conseillers.

Michel BORLEE, Directeur général.

Séance publique,

**N°20 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET
MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR L'OCTROI
DE CONCESSIONS DE SÉPULTURES DANS LES CIMETIÈRES DE LA VILLE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1124-40 et L1232-1 à L1232-32,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu le règlement communal sur les cimetières,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que notre Commune ne sait plus étendre ses cimetières existants,

Considérant que la durée des concessions et des renouvellements est fixée à 30 ans ;

Considérant dès lors que, outre les mesures de terrain prévues dans le règlement général sur les funérailles et sépultures cité ci-dessus, il serait judicieux d'appliquer des taux de concession différents des taux de base appliqués aux personnes introduisant une demande de concession et qui sont domiciliées dans la commune, suivant que :

- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence, pour des raisons de liens affectifs avec l'endroit où elles ont vécu,
- les personnes non domiciliées dans la commune, n'ayant donc pas de lien avec la commune, afin de laisser la priorité aux deux situations susmentionnées,

Considérant que les personnes ayant habité la commune ont collaboré à son financement par les taxes communales,

Considérant le respect de la mémoire collective vis-à-vis des Anciens Combattants et personnes assimilées,

Considérant les concessions à perpétuité suivant l'article L1232-10 du CDLD,

Considérant que certaines catégories de personnes bénéficient déjà d'un statut particulier (BIM, GRAPA ou autre) leur octroyant des avantages sociaux qu'il convient de prendre en considération dans le cadre des taxes et redevances communales,

Considérant aussi la charge émotionnelle des décès des fœtus et enfants de moins de 12 ans,

Vu les finances communales,

Revu le règlement-redevance sur l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières de la ville adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement redevance sur l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières de la ville :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 compris, une redevance communale sur l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières de la ville.

Article 2 : Tarif général

Article 2-1 : CONCESSIONS ET CAVURNES OU COLUMBARIUMS

Article 2-1-1 - Tarif sur l'octroi des concessions en pleine terre ou dans un caveau ou dans une ancienne sépulture.

Le prix est fixé à 450,00 euros par corps ou urne.

Il sera ajouté un supplément de 50 % pour l'achat par une personne non domiciliée dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de son existence.

Il sera ajouté un supplément de 100 % pour l'achat par une personne non domiciliée dans la commune.

Article 2-1-2 : Tarif sur l'octroi des concessions dans les cavurnes ou columbariums

Le prix est fixé à 400,00 € par urne.

Il sera ajouté un supplément de 50 % pour l'achat par une personne non domiciliée dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de son existence.

Il sera ajouté un supplément de 100 % pour l'achat par une personne non domiciliée dans la commune.

Article 2-1-3 : Tarif pour le placement d'une plaque ou plaquette

Le tarif pour le placement de la plaquette commémorative sur les stèles des pelouses de dispersion ou sur les columbariums est fixé à :

- 45,00 € pour une plaquette pour une loge simple
- 90,00 € pour une plaquette pour une loge double

Article 2-2 : MONUMENTS

Article 2-2-1 : Monuments sur concessions en pleine terre (1,00 m sur 2,10 m)

- Fondations exclusivement : 250,00 €
- Fondations + bordures : 350,00 €
- Fondations + bordures + dalle horizontale : 500,00 €
- Fondations + bordures + monument vertical : 600,00 €
- Fondations + bordures + dalle horizontale + monument vertical : 800,00 €

Article 2-2-2 : Monuments sur concession en caveau

- caveau : 1,000,00 €

Article 2-2-3 : Ces prix s'entendent hors coût, par corps ou urne, de la concession correspondante.

Article 3 - Tarifs particuliers

Article 3-1 : Le tarif suivant est applicable :

- 50,00 € par corps ou urne dans une concession en pleine terre ou dans un caveau ou dans une ancienne sépulture
- 40,00 € par urne dans une cavurne ou une loge de columbarium
- pour les personnes qui peuvent être rangées dans la catégorie dite BIM (VIPO) ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension légale d'indépendant, aux bénéficiaires du revenu garanti (GRAPA) et aux bénéficiaires du minimum de moyens d'existence (OMNIO), pour une concession dont elles seront titulaires,
- à l'octroi d'une concession à l'ancien combattant 1914-1918 et 1940-1945, à l'invalidé de guerre, au prisonnier de guerre, au prisonnier politique, au résistant armé et au travailleur déporté obligatoire, officiellement reconnu et détenteur des attestations officielles nécessaires, domicilié à Huy, lorsque celui-ci ou son conjoint ou la personne qui demande la concession avec lui, est domicilié à Huy depuis 10 ans au moins au moment de la demande.

Article 3-2 : Le tarif défini au 3.1 ci-dessus est applicable pour une seule demande de concession, quelle qu'elle soit, au nom de la personne qui bénéficie du tarif préférentiel.

Article 3-3 : Le renouvellement d'une concession de sépulture octroyée après le 13 août 1971 donne lieu au paiement d'un forfait de 400,00 quel que soit le nombre de corps.

Article 3-4 : Si le renouvellement est demandé pour une concession pour laquelle la personne titulaire a bénéficié du tarif prévu à l'article 3-1 dont question ci-dessus et que le renouvellement est demandé par cette même personne, celui-ci s'élève à 100,00 €.

Article 3-5 : La gratuité est octroyée à la concession dans la parcelle des étoiles d'un fœtus ou d'un enfant jusqu'à 12 ans.

Article 4 : Toutes les concessions et tous les renouvellements de concessions sont octroyés pour un délai de 30 ans.

Article 5 : À dater du premier janvier 2027 et ensuite chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (=133,01)

Article 6 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de concession (sépultures, inhumations d'urnes, columbariums ou plaquettes).

Article 7 : La redevance est payable soit au comptant contre récépissé soit sur base d'une facture.

Article 8 : Pour les redevances non payables au comptant, les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les factures mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont redevables.

Article 9 : La redevance est payable 30 jours après la date de facturation.

Article 10 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 11 : Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 12 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLEE.**

**Le Président,
(s) Ch. COLLIGNON.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,


M. BORLÉE.



Le Bourgmestre,


CH. COLLIGNON.